



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2016-052

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2016

Sommaire

ARS

- 971-2016-08-30-001 - Arrêté ARS POS GH du 30 août 2016 fixant la deuxième fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins, d'équipements matériels lourds et de renouvellement d'autorisations pour l'année 2016 (1 page) Page 3
- 971-2016-08-30-002 - Arrêté ARS POS GH du 30 août 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins (7 pages) Page 5
- 971-2016-08-30-006 - Décision ARS POS HOSPIT du 30 août 2016 portant labellisation d'une consultation mémoire à la clinique CENTRE MEDICO-SOCIAL (1 page) Page 13

DAAF

- 971-2016-08-26-001 - Arrêté DAAF STARF du 26 août 2016 portant affectation d'une somme de 50 497,56 € destinée au fonctionnement de la SAFER de Guadeloupe (2 pages) Page 15

DEAL

- 971-2016-08-22-001 - Arrêté DEAL RED du 22 août 2016 de mise en demeure (4 pages) Page 18

DIECCTE

- 971-2016-08-29-004 - Arrêté DIECCTE pôle T du 29 août 2016 fixant la Liste des défenseurs syndicaux de la Région Guadeloupe devant les conseils des prud'hommes et cours d'appels en matière prud'homale (7 pages) Page 23

DM

- 971-2016-07-12-002 - Arrête PREF DM du 12 juillet 2016 portant désignation des membres composants la commission des cultures marines de la Guadeloupe (4 pages) Page 31

PREFECTURE

- 971-2016-08-23-003 - Arrêté DAGR BCSR du 23 août 2016 portant autorisation du course pédestre le 25 août 2016 "Relais Nocturne de LIMA" (6 pages) Page 36
- 971-2016-08-23-005 - Arrêté DAGR BAGE du 23 août 2016 portant convocation du collège électoral pour procéder à l'élection partielle des conseillers départementaux du canton 15 (Pointe-à-Pitre) dans le département de la Guadeloupe (2 pages) Page 43
- 971-2016-08-23-004 - Arrêté DAGR BCSR du 23 août 2016 autorisant une course cycliste le 10 septembre 2016 "CRITERIUM CULTURE VELO" (8 pages) Page 46
- 971-2016-08-24-001 - Arrêté DAGR BCSR du 24 août 2016 autorisant une compétition automobile RONDE RÉGIONALE DU NORD BASSE TERRE le 27 août 2016 (4 pages) Page 55

ARS

971-2016-08-30-001

Arrêté ARS POS GH du 30 août 2016 fixant la deuxième
fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de
soins, d'équipements matériels lourds et de renouvellement
d'autorisations pour l'année 2016

Fixant la deuxième fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins, d'équipements matériels lourds et de renouvellement d'autorisations pour l'année 2016

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article R.6122-29 ;

Sur proposition du Directeur de l'offre de soins ;

ARRETE :

Article 1^{er} - En application des dispositions de l'article R.6122-29 du code de la santé publique relatif à l'ouverture de fenêtre pour le dépôt de demandes nouvelles d'activité de soins et d'équipements matériels lourds et pour leur renouvellement dont l'autorisation relève du Directeur de l'Agence de Santé en application des articles L.6122-1, R.6122-25 et R.6122-26 dudit code, la deuxième période pour l'année 2016 est fixée comme suit :

Du 1^{er} octobre au 30 novembre 2016

Réception des dossiers suivants :

⇒ AUTORISATIONS :

- Médecine
- Chirurgie
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
- Psychiatrie
- Soins longue durée
- Soins de suite et de réadaptation
- Médecine d'urgence
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
- Greffe d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie
- Réanimation
- Traitement du cancer
- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
- Scanographe à utilisation médicale
- Caisson hyperbare

⇒ RENOUVELLEMENTS D'ACTIVITÉS DE SOINS.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification.

Article 3 - Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélémy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.



Gourbeyre, le

30 AOUT 2016

Le Directeur Général

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique

ARS

971-2016-08-30-002

Arrêté ARS POS GH du 30 août 2016 relatif au bilan
quantifié de l'offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6122-9 et R.6122-30 ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°67-2012 du 13 mars 2012 relatif au projet de santé pour Saint Barthélémy et Saint Martin ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet de santé pour la région Guadeloupe, Saint Barthélémy et Saint Martin ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé ARS/STRAT/ n°2014-306 du 10 juillet 2014 modifiant les limites des territoires de santé Centre et sud Basse-Terre ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé ARS/ARS/POS/GH/2016-07 du 07 janvier 2016 modifiant le schéma régional de l'organisation des soins de la région Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé ARS/POS/GH N° 971-2016-08-30-001 du 30 août 2016 fixant la deuxième fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins, d'équipements matériels lourds et de renouvellement d'autorisations pour l'année 2016 ;

Considérant l'annexe du SROS-PRS 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

Considérant l'annexe du SROS-PRS 2011-2016 pour le territoire de Saint-Martin et Saint Barthélémy ;

Considérant que la commune de Pointe-Noire appartient désormais au territoire sud Basse-Terre ;

Considérant la modification des implantations pour la médecine en hospitalisation à domicile et les soins de longue durée ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le bilan quantifié de l'offre de soins de la région Guadeloupe relatif aux activités de soins et équipements matériels lourds suivants :

- Médecine
- Chirurgie
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
- Psychiatrie
- Soins longue durée
- Soins de suite et de réadaptation
- Médecine d'urgence
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
- Greffe d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie
- Réanimation
- Traitement du cancer
- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
- Scanographe à utilisation médicale
- Caisson hyperbare

Et applicable, par territoire de santé, pour la période de dépôt des dossiers du 1^{er} octobre au 30 novembre 2016, est fixé selon les tableaux suivants :

Territoire Centre :

ACTIVITE	INDICATEUR	TYPE	IMPLANTATIONS		
			Existant sur ce territoire	Prévu PRS	Solde
Médecine	Implantation	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	7	7	0
Médecine	Implantation	Hospitalisation à Domicile	6	6	0
Chirurgie	Implantation	Hospitalisation complète Anesthésie Chirurgie Ambulatoire	3	3	0
Gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatal	Implantation		3	3	0
Psychiatrie	Implantation		2	2	0
Soins de longue durée	Implantation		1	1	0
SSR polyvalent	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	7	7	0
SSR enfant adolescence	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	0	1*	1*
SSR cardio-vasculaire	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	0	2*	1*
SSR affections oncologiques	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	0	1*	1*
SSR conduites addictives	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	0	1*	1*
SSR personnes âgées, polypathologiques, dépendantes	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	3	5-9*	0-3*
Médecine d'urgence	Implantation	SAMU	1	1	0
Médecine d'urgence	Implantation	SMUR (hors antenne)	1	1	0
Médecine d'urgence	Implantation	SU (pédiatrique)	3(1)	3(1)	0
Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale	Implantation	(hors antenne)	3	3	0
Greffe d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques	Implantation	Rhein	1	1	0
Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie	Implantation	Cardiopathie adultes Actes électrophysiologiques de rythmologie	1	1	0
Réanimation	Implantation		1	1	0
Traitement des cancers	Implantation	Médecine nucléaire (utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées)	1	1	0
Traitement des cancers	Implantation	Radiothérapie	1	1	0
Traitement des cancers	Implantation	Chimiothérapie	2	2	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : urologie	2	2	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : digestive	2	2	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : mammaire	2	3	1
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : gynécologie	2	2	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : ORL, maxillo-faciale	2	2	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : thoracique	1	1	0

*Implantations spécialisées à répartir sur l'aire territoriale de la Guadeloupe et des Iles du Nord

**Appareil spécialisé

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD	INDICATEUR	TYPE	IMPLANTATIONS		
			Existant sur ce territoire	Prévu PRS	Solde
Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons	Nombre d'appareil	Caméra à scintillation	2	2	0
Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons	Nombre d'appareil	Tomographe à émission de positon	0	1	1
Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	Nombre d'appareil		3	3	0
Scanographe à utilisation médicale	Nombre d'appareil		5	4 à 5	0
Caisson hyperbare	Nombre d'appareil		1	1	0

Territoire Sud Basse-Terre :

ACTIVITE	INDICATEUR	TYPE	IMPLANTATIONS		
			Existant sur ce territoire	Prévu PRS	Solde
Médecine	Implantation	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	2	2	0
Médecine	Implantation	Hospitalisation à Domicile	3	3	0
Chirurgie	Implantation	Hospitalisation complète Anesthésie Chirurgie Ambulatoire	1	1	0
Gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatal	Implantation		1	1	0
Psychiatrie	Implantation		2	2	0
Soins de longue durée	Implantation		2	2	0
SSR polyvalent	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	9	9	0
SSR enfant adolescence	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	0	1*	1*
SSR cardio-vasculaire	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	1	2*	1*
SSR affections oncologiques	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	0	1*	1*
SSR conduites addictives	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	0	1*	1*
SSR personnes âgées, polypathologiques, dépendantes	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	3	5-9*	0-3*
Médecine d'urgence	Implantation	SAMU	0	0	0
Médecine d'urgence	Implantation	SMUR (hors antenne)	1	1	0
Médecine d'urgence	Implantation	SU (pédiatrique)	1(0)	1(0)	0
Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale	Implantation		2	2	0
Greffe d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques	Implantation	Rhein	0	0	0
Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie	Implantation	Cardiopathie adultes Actes électrophysiologiques de rythmologie	0	0	0
Réanimation**	Implantation		1	0	0
Traitement des cancers	Implantation	Médecine nucléaire (utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées)	0	0	0
Traitement des cancers	Implantation	Radiothérapie	0	0	0
Traitement des cancers	Implantation	Chimiothérapie	1	1	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : urologie	0	0	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : digestive	1	1	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : mammaire	1	1	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : gynécologie	1	1	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : ORL, maxilo-faciale	0	0	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : thoracique	0	0	0

**Implantations spécialisées à répartir sur l'aire territoriale de la Guadeloupe et des Iles du Nord*

*** A titre provisoire pour pallier au service de référence en cours de mise aux normes (durée conditionnée à la durée des travaux)*

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD	INDICATEUR	TYPE	IMPLANTATIONS		
			Existant sur ce territoire	Prévu PRS	Solde
Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons	Nombre d'appareil	Caméra à scintillation	0	0	0
Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons	Nombre d'appareil	Tomographe à émission de positon	0	0	0
Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonnance magnétique nucléaire à utilisation clinique	Nombre d'appareil		1	1	0
Scanographe à utilisation médicale	Nombre d'appareil		1	1	0
Caisson hyperbare	Nombre d'appareil		0	0	0

Territoire Iles du Nord :

ACTIVITE	INDICATEUR	TYPE	IMPLANTATIONS		
			Existant sur ce territoire	Prévu PRS	Solde
Médecine	Implantation	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	2	2	0
Médecine	Implantation	Hospitalisation à Domicile	1	1	0
Chirurgie	Implantation	Hospitalisation complète Anesthésie Chirurgie Ambulatoire	1	1	0
Gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatal	Implantation		1	1	0
Psychiatrie	Implantation		1	1	0
Soins de longue durée	Implantation		0	0	0
SSR polyvalent	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	2	2	0
SSR enfant adolescence	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	0	1*	1*
SSR cardio-vasculaire	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	0	2*	1*
SSR affections oncologiques	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	0	1*	1*
SSR conduites addictives	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	0	1*	1*
SSR personnes âgées, polypathologiques, dépendantes	Journées	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	0	5-9*	0-3*
Médecine d'urgence	Implantation	SAMU	0	0	0
Médecine d'urgence	Implantation	SMUR (hors antenne)	1	1	0
Médecine d'urgence	Implantation	SU (pédiatrique)	1(0)	1(0)	0
Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale	Implantation		1	1	0
Greffe d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques	Implantation	Rhein	0	0	0
Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie	Implantation	Cardiopathie adultes Actes électrophysiologiques de rythmologie	0	0	0
Réanimation	Implantation	(provisoire en attente travaux de l'ets en territoire centre)	0	0	0
Traitement des cancers	Implantation	Médecine nucléaire (utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées)	0	0	0
Traitement des cancers	Implantation	Radiothérapie	0	0	0
Traitement des cancers	Implantation	Chimiothérapie	0	0	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : urologie	0	0	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : digestive	0	0	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : mammaire	0	0	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : gynécologie	0	0	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : ORL, maxillo-faciale	0	0	0
Traitement des cancers	Implantation	Chirurgie des cancers : thoracique	0	0	0

**Implantations spécialisées à répartir sur l'aire territoriale de la Guadeloupe et des Iles du Nord*

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD	INDICATEUR	TYPE	IMPLANTATIONS		
			Existant sur ce territoire	Prévu PRS	Solde
Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons	Nombre d'appareil	Caméra à scintillation	0	0	0
Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons	Nombre d'appareil	Tomographe à émission de positon	0	0	0
Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	Nombre d'appareil		1	1	0
Scanographe à utilisation médicale	Nombre d'appareil		2	1-2	0
Caisson hyperbare	Nombre d'appareil		0	0	0

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification.

Article 3 - En application de l'article R. 6122-30 du code de la santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région. Il sera affiché au siège de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy jusqu'au 30 avril 2016 inclus.

Gourbeyre, le 30 AOUT 2016



P/O Le Directeur Général

[Signature]
DR Florelle BRADAMANTIS
 Directrice du Pôle Santé Publique

ARS

971-2016-08-30-006

Décision ARS POS HOSPIT du 30 août 2016 portant
labellisation d'une consultation mémoire à la clinique
CENTRE MEDICO-SOCIAL

Décision ARS/POS/Hospit

Portant labellisation d'une consultation mémoire à la clinique

CENTRE MEDICO-SOCIAL

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet de santé pour la région Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin ;

Vu Circulaire N°DGOS/DGS/DSS/R4/MC3/2011/394 du 20 octobre 2011 relative à l'organisation de l'offre diagnostique et de suivi pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu la circulaire n°DGOS/PF2/2012/251 du 22 juin 2012 relative à la doctrine DGOS sur les centres de référence, la labellisation et les structures spécialisées;

Vu la circulaire SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA no 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019

Vu la demande présentée le 13 mai 2014 et complétée en novembre 2015 par la Clinique Centre Médico-social visant à obtenir la labellisation d'une consultation mémoire ;

Considérant que la demande répond aux orientations fixées par le schéma régional de santé et au cahier des charges des consultations mémoire ;

DECIDE :

Article 1er - : La consultation mémoire de la Clinique « Centre Médico-social » est labellisée et identifiée centre de compétences.

Article 2 : Ce centre de compétences sera rattaché au centre de référence régional de Mémoire de Ressources et de Recherches à compter de la date de reconnaissance officielle de ce dernier par l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification.

Article 4 - Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 30 AOUT 2016

p/o Le Directeur Général

DR Florelle BRADANTZIS

Directrice du Pôle Santé Publique



DAAF

971-2016-08-26-001

Arrêté DAAF STARF du 26 août 2016 portant affectation
d'une somme de 50 497,56 € destinée au fonctionnement
de la SAFER de Guadeloupe



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service STARF

Arrêté DAAF - STARF du 26 AOUT 2016

portant affectation d'une somme de 50 497,56 euros destinée au fonctionnement de la SAFER de Guadeloupe pour les acquisitions et rétrocessions foncières réalisées pour la période allant du 12 juin 2015 au 31 mai 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi des finances pour 2016 ;

Vu la répartition des crédits ouverts au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ;

Vu les crédits inscrits au Centre financier 0154-C001-A0A1/Compte budgétaire HT2/Dom. Fonc. 154 du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Montant

Une subvention de fonctionnement de CINQUANTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS ET CINQUANTE SIX CENTIMES (50 497,56 €) sera payée à la SAFER de la Guadeloupe pour les acquisitions et rétrocessions foncières réalisées pour la période allant du 12 juin 2015 au 31 mai 2016.

Article 2 - Imputation

Le montant de la dépense est imputé sur les crédits du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt – Centre financier 0154-C001-A0A1/Compte budgétaire HT2/Dom. Fonc. 154.

Article 3 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le **26 AOUT 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-François COLOMBET

DEAL

971-2016-08-22-001

Arrêté DEAL RED du 22 août 2016 de mise en demeure

Arrêté mettant en demeure M. TROUVEE Ronny



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Service Risques, Energie, Déchets

Pôle Risques Technologiques

Arrêté DEAL/RED du 22 Août 2016

mettant Monsieur TROUVEE Ronny en demeure,
soit de déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées, soit de remettre en état le site de la carrière et de suspendre les activités, au lieu-dit « Guéry », sur le territoire de la commune d'Anse-Bertrand

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1er partie législative et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et L. 511-1, et 514-5 ;
- Vu le code de l'environnement Livre V – Titre 1er – partie réglementaire et notamment son article R 511-9 et annexe, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code minier et ses textes d'application ;
- Vu la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 03 août 2016 ;

Considérant que Monsieur TROUVEE Ronny agriculteur, exploite une carrière au lieu-dit «Guéry », Anse-Bertrand

- Considérant de plus que les matériaux extraits disposent des caractéristiques intrinsèques techniques appropriés pour la commercialisation et qu'une partie estimée à environ 1000 m³ a été prélevée en vue d'être utilisée partiellement en remblai sur un chantier, conduisant à considérer qu'il s'agit de matériaux de carrière ; qu'en conséquence, les travaux engagés correspondent à l'exploitation d'une carrière, que cette exploitation relève du régime de l'autorisation au titre de la même nomenclature, rubrique 2510-1 ;
- Considérant que l'extraction de matériaux constitue une exploitation de carrières au sens des articles 1 et 4 du code minier ;
- Considérant qu'aucune des autorisations susvisées n'a été demandée et par voie de conséquence obtenue par l'exploitant ;
- Considérant que l'extraction des matériaux précités présente des risques d'éboulement et constitue une atteinte irréversible nécessitant au préalable de définir entre autres l'ensemble des contraintes pesant sur le site (d'urbanisme, d'environnement, de tenue de sols ...), le mode d'extraction et les mesures compensatoires permettant la réinsertion satisfaisante du site dans son environnement ;
- Considérant la non prise en compte des intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité publique et la protection de l'environnement et des paysages ;
- Considérant qu'il convient d'engager immédiatement, en application de l'article L 512-7 du code, les actions nécessaires au vu de l'atteinte irréversible à l'environnement créée par les travaux ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L 514-2 du code de l'environnement, il appartient à l'exploitant, soit de solliciter l'autorisation de poursuite de l'exploitation en déposant une demande à cet effet, soit de remettre le site en état ;

L'exploitant informé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Monsieur TROUVEE Ronny demeurant à la rue Euvremont Gêne 97121 Anse-Bertrand dénommé ci-après l'exploitant est mis en demeure :

- **soit** de régulariser l'exploitation de la carrière de tufs effectuée au lieu-dit «Guéry» Anse-Bertrand
- **soit** de procéder, conformément à la réglementation applicable et aux prescriptions ci-après, à la remise en état des terrains affectés par l'exploitation de ladite carrière.

Article 2 - L'exploitant doit faire connaître par écrit à **Monsieur le Préfet** l'option retenue, sous huit jours, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - L'exploitation de la carrière ainsi que l'évacuation des matériaux sont suspendues dès la notification du présent arrêté jusqu'à obtention de l'autorisation requise.

Afin de limiter les conséquences d'un éventuel accident sur le site, les mesures suivantes doivent être prises dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- limitation de l'accès à la partie basse des fronts ;
- clôture du site sur la totalité de sa périphérie y compris la partie haute des fronts ;
- ainsi que toute mesure appropriée de mise en sécurité liée au contexte spécifique du site.

Article 4 - Option de régularisation

4.1. La régularisation de ladite exploitation s'opère en déposant auprès de la préfecture, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roches, demande portant sur un périmètre englobant à minima l'intégralité des terrains qui ont été affectés jusqu'à ce jour par l'exploitation.

4.2. Le dossier de demande d'autorisation est constitué et dupliqué conformément aux dispositions des articles R 512-2, R 512-3 et R 512-6 du code de l'environnement.

4.3. Le délai imparti pour le dépôt du dossier de demande est **de trois mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 - Option de remise en état

5.1. La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des terrains affectés par l'exploitation et sa préparation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'art. L 511-1 du code de l'environnement, Titre V, Livre 1^{er}, avec notamment la mise en place d'une clôture efficace sur toute la partie supérieure des fronts,
- le nettoyage de l'espace affecté par l'exploitation pour en retirer tous produits dangereux et tous déchets qui seront remis à l'exploitant d'installations(s) dûment autorisée(s) ou agréée(s) pour les recevoir ;
- la prévention d'écoulements météoriques boueux ou de blocs sur les fonds inférieurs ;
- l'insertion satisfaisante et accélérée de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage environnant au travers d'un programme de revégétalisation et de reboisement sur des sols convenablement préparés à cette fin : à minima les terrains inférieurs sont recouverts de 50 cm de terre végétale, et des arbres de haut jet sont plantés en nombre suffisant en pied des fronts.

La remise en état est achevée 3 mois après la notification du présent arrêté.

5.2. L'exploitant adresse à monsieur le préfet, **dans un délai d'un mois** suivant la notification du présent arrêté, trois exemplaires du dossier de mise à l'arrêt définitif de la carrière. Ce dossier contient :

- le plan orienté, à l'échelle du 1/500^e, de l'état projeté, au terme prescrit pour sa remise en état, de l'espace affecté par l'exploitation de la carrière et par sa mise en sécurité, ainsi que des terrains voisins jusque 35 mètres au-delà de cet espace. Cet état projeté doit traduire les prescriptions de l'article 4.1. Sur ce plan apparaissent les informations suivantes : limites et n° de parcelles, clôtures, pistes d'accès, pistes de circulation intérieure à l'espace affecté par l'exploitation, périmètre de zone(s) déboisée(s), arête de la fouille, pied et arête de front(s), constructions, pylônes, fossés de drainage, dispositifs(s) de prévention des écoulements météoriques boueux cité au 4.1, point bas de l'espace affecté et remis en état ;

- une étude paysagère en vue de la réinsertion du site dans son environnement réalisée par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra viser à la recreation d'un profil du terrain proche du profil naturel, avec des pentes correspondantes, et justifier des hauteurs maximales de gradins acceptables. Elle devra indiquer les volumes de matériaux à rapporter et les épaisseurs minimales de terres végétales à mettre en place pour permettre une reprise rapide de la végétation sont rapportés sur le site. Les espèces ligneuses à réimplanter en fonction notamment du profil du terrain seront déterminées en accord avec l'office national des forêts ;
- le calendrier prévisionnel de remise en état ;
- l'indication, en cas de besoin, de la surveillance à exercer, de l'impact de l'exploitation de la carrière sur son environnement.

Les travaux de remise en état ne peuvent être engagés qu'après accord de l'inspection des installations classées.

Article 6 - Sanctions

Si à l'expiration des délais précités, l'exploitant n'a pas satisfait à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Livre V, Titre 1er du code de l'environnement.

Article 7 - Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de la commune d'Anse-Bertrand pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 8 - Voies de recours et délais

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre :

- a) par l'exploitant, dans un délai de deux mois,
- b) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification dudit arrêté à l'exploitant.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire d'Anse-Bertrand sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Pour le préfet, et par délégation,
Le chef du service Risques Energie Déchets;


Jean-François GUERIN



DIECCTE

971-2016-08-29-004

Arrêté DIECCTE pôle T du 29 août 2016 fixant la Liste
des défenseurs syndicaux de la Région Guadeloupe devant
les conseils des prud'hommes et cours d'appels en matière
liste des défenseurs syndicaux devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière
prud'homale
prud'homale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la Guadeloupe

Arrêté DIECCTE PÔLE T du 29 août 2016 fixant la liste des défenseurs syndicaux exerçant des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
officier de l'ordre national du mérite,
officier de la légion d'honneur.

Vu l'article 258 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret n°2016-975 DU 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

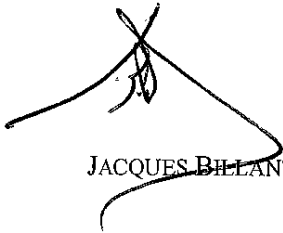
Arrête

ARTICLE 1er : Les défenseurs syndicaux de la région Guadeloupe exerçant des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale sont listés en annexe 1.

ARTICLE 2 : La liste des défenseurs syndicaux est révisée tous les quatre ans. Elle peut être modifiée à tout moment si nécessaire, par ajout ou retrait. Elle est tenue à la disposition du public à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi et à la Cour d'appel de Basse-Terre, dans les conseils de prud'hommes de Pointe à Pitre et de Basse-Terre.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 29 AOÛT 2016



JACQUES BELLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liste des défenseurs syndicaux de la Région Guadeloupe

Nom Prénom	Profession	Organisation syndicale	Adresse	Téléphone
ADELINE Yanil	Agent de traitement aviation aérienne Air France	UNSA	Immeuble Jabol- 1 rue de la clinique -97110 POINTE A PITRE	0590217574
BARVAULT Sylvain	Conseiller de Prévention	FO	59 rue Lamartine - BP 687 - 97171 POINTE A PITRE CEDEX	0590828683
BERNARD Yohann	Agent de la CGSS	CGTG	4 cité Artisanale de Bergevin - 97110 POINTE A PITRE	0590823461 - 0590901143
BERTHELOT Henri	Gestel	CFDT	Immeuble les chicanes - Grand-Camp 97139 LES ABYMES	0590204261
BLANCHE-BARBAT Ludovic	Chimiste	CFDT	Immeuble les chicanes - Grand-Camp 97139 LES ABYMES	0590204261
CASTROT Marie-Agnès	Agent Pôle emploi	CGTG	4 cité Artisanale de Bergevin - 97110 POINTE A PITRE	0590823461 - 0590901143
CHEVALIN Christelle	Cadre orange caraïbes	CFDT	Immeuble les chicanes - Grand-Camp 97139 LES ABYMES	0590204261
CITADELLE Gaston	Comptable retraitée	FO	59 rue Lamartine - BP 687 - 97171 POINTE A PITRE CEDEX	0590828683
CLAUDE Alain	Technicien orange	CFDT	Immeuble les chicanes - Grand-Camp 97139 LES ABYMES	0590204261
CORNANO David	Employé orange	CGTG	4 cité Artisanale de Bergevin - 97110 POINTE A PITRE	0590823461 - 0590901143
DAHOME Ernest	Retraitee	CGTG	4 cité Artisanale de Bergevin - 97110 POINTE A PITRE	0590823461 - 0590901143
DAHOME Jacqueline	Privée d'emploi	CGTG	4 cité Artisanale de Bergevin - 97110 POINTE A PITRE	0590823461 - 0590901143

DEMEA Etienne	Enseignant CFA chambre des métiers	FO	59 rue Lamartine - BP 687 - 97171 POINTE A PTRE CEDEX	0590828683
DEROCHE ABENAOUI Denise	Retraitee	CFDT	Immeuble les chicanes - Grand-Camp 97139 LES ABYMES	0590204261
DIAKOK Danièle	Employée de la MAIF Guadeloupe	CCTG	4 cité Artisanale de Bergevin - 97110 POINTE A PTRE	0590823461 - 0590901143
DUFAIT Marie-Laure	Employé de banque	CFDT	Immeuble les chicanes - Grand-Camp 97139 LES ABYMES	0590204261
DUMABIN Djénaro	Technicien escale commerciale	UNSA	Immeuble Jabol- 1 rue de la clinique -97110 POINTE A PTRE	0590217574
EVARISTE Max	Secrétaire Général	FO	59 rue Lamartine - BP 687 - 97171 POINTE A PTRE CEDEX	0590828683
FREMONT Murielle	Gestionnaire recouvrement contentieux	CFDT	Immeuble les chicanes - Grand-Camp 97139 LES ABYMES	0590204261
FOGGEA Marlène	Cadre de banque	CFDT	Immeuble les chicanes - Grand-Camp 97139 LES ABYMES	0590204261
GARCON Emile	Maitrise orange	CFDT	Immeuble les chicanes - Grand-Camp 97139 LES ABYMES	0590204261
GARBIN Hubert	Ouvrier polyvalent - sans emploi	FO	59 rue Lamartine - BP 687 - 97171 POINTE A PTRE CEDEX	0590828683
GASCHET Liliane	Attachée à la promotion du médicament	UNSA	Immeuble Jabol- 1 rue de la clinique -97110 POINTE A PTRE	0590217574
JACOBIN Marie-Line	Employée Hôtelière	CFDT	Immeuble les chicanes - Grand-Camp 97139 LES ABYMES	0590204261
JEAN-NOEL Alain		UNSA	Immeuble Jabol- 1 rue de la clinique -97110 POINTE A PTRE	0590217574
JUSTINE Bernard	Electricien Hôtellerie	CFDT	Immeuble les chicanes - Grand-Camp 97139 LES ABYMES	0590204261

Direction des Entreprises de la

Concurrence de la

Consommation du Travail et de

l'emploi de la GUADELOUPE

Rue des Archives - Bisdary

97113 Gourbeyre

LAGUERRE Jean-Marie	Convoyeur de fonds	FO	59 rue Lamartine - BP 687 - 97171 POINTE A PTRE CEDEX	0590828683
LAPAIX Leres	Agent de sécurité	CFDT	Immeuble les chicanes - Grand-Camp 97139 LES ABYMES	0590204261
LARMONIE Philippe	Chargée de clientèle	CFDT	Immeuble les chicanes - Grand-Camp 97139 LES ABYMES	0590204261
LENCREROT Alex	Conseiller agricole	CFDT	Immeuble les chicanes - Grand-Camp 97139 LES ABYMES	0590204261
LEROY Péné	Jardinier	CFDT	Immeuble les chicanes - Grand-Camp 97139 LES ABYMES	0590204261
LESUEUR Marjorie	Chef de file	UNSA	Immeuble Jabol- 1 rue de la clinique -97110 POINTE A PTRE	0590217574
LOCO Audrey	Employée à Darnoiseau SA	CGTG	4 cité Artisanale de Bergevin - 97110 POINTE A PTRE	0590823461 - 0590901143
LUZIEUX Carine	Informaticienne	CFDT	Immeuble les chicanes - Grand-Camp 97139 LES ABYMES	0590204261
MAES Marc	Leader commercial escale Air France	UNSA	Immeuble Jabol- 1 rue de la clinique -97110 POINTE A PTRE	0590217574
MAJOR Alain	Employé de banque	CFDT	Immeuble les chicanes - Grand-Camp 97139 LES ABYMES	0590204261
MAJOR Lucie	Retraîtée	CFDT	Immeuble les chicanes - Grand-Camp 97139 LES ABYMES	0590204261
MALATCHOLMY Dominique	Chargée de clientèle	CFDT	Immeuble les chicanes - Grand-Camp 97139 LES ABYMES	0590204261
MARIE Stéphanie	Visiteuse médicale	UNSA	Immeuble Jabol- 1 rue de la clinique -97110 POINTE A PTRE	0590217574
MARIE-JOSEPH Patrick	Agent EDF	CFDT	Immeuble les chicanes - Grand-Camp 97139 LES ABYMES	0590204261

Direction des Entreprises de la

Concurrence de la

Censuration du Travail et de

l'Emploi de la GUADELOUPE

Rue des Archives - Biedary

97113 Gourbeyre

MONNERVILLE Catherine	Juriste sans emploi	CFDT	Immeuble les chicanes - Grand-Camp 97139 LES ABYMES	0590204261
NIBERON Alain	Cadre formateur AFPA retraité	FO	59 rue Lamartine - BP 687 - 97171 POINTE A PITRE CEDEX	0590828683
NOMEDE-MARTYR Jean- Luc	Cariste	FO	59 rue Lamartine - BP 687 - 97171 POINTE A PITRE CEDEX	0590828683
NOMERTIN Jean-Marie	Employé du centre régional d'éducation ouvrière CGT	CGTG	4 cité Artisanale de Bergevin - 97110 POINTE A PITRE	0590823461 - 0590901143
PAUSICLES Fred	Chargé de communication	FO	59 rue Lamartine - BP 687 - 97171 POINTE A PITRE CEDEX	0590828683
PERINER Pierre	Technicien ECODEC	FO	59 rue Lamartine - BP 687 - 97171 POINTE A PITRE CEDEX	0590828683
PETT Sylvain	Employé société IDEX ENERGIE 971	CGTG	4 cité Artisanale de Bergevin - 97110 POINTE A PITRE	0590823461 - 0590901143
PHILIPPS Christian	Employé CHR SERVICES	CGTG	4 cité Artisanale de Bergevin - 97110 POINTE A PITRE	0590823461 - 0590901143
PIERRE Eddy	Technicien orange	CFDT	Immeuble les chicanes - Grand-Camp 97139 LES ABYMES	
PROMENEUR Richard	Responsable des offre orange	FO	59 rue Lamartine - BP 687 - 97171 POINTE A	0590828683 -
RICHARD Jacky	Retraité	CGTG	4 cité Artisanale de Bergevin - 97110 POINTE A PITRE	0590823461 - 0590901143
ROSETTE Jean-Manuel	Educateur spécialisé	CFDT	Immeuble les chicanes - Grand-Camp 97139 LES ABYMES	
SAINT-ANGE Camille	Agent de sécurité	FO	59 rue Lamartine - BP 687 - 97171 POINTE A PITRE CEDEX	0590828683

Direction des Entreprises de la

Concurrence de la

Consommation du Travail et de

l'Emploi de la GUADELOUPE

Rue des Archives - Bisdary

97113 Gourbeyre

SAINT-FELIX David	Technicien commercial	FO	59 rue Lamartine - BP 687 - 97171 POINTE A PITRE CEDEX	0590828683 - 0690576913
SAMSON Jean-Marc	Agent de la société Production d'électricité insulaire de	CGTG	4 cité Artisanale de Bergevin - 97110 POINTE A PITRE	0590823461 - 0590901143
THEOPHILE Thierry	Vendeur en quincaillerie au chômage	FO	59 rue Lamartine - BP 687 - 97171 POINTE A PITRE CEDEX	0590828683 - 0690576913
ZAMIA Jean-Claude	Demandeur d'emploi	CFDT	Immeuble les chicanes - Grand-Camp 97139 LES ABYMES	0590204261
ZOU Edouard	Retraité	CGTG	4 cité Artisanale de Bergevin - 97110 POINTE A PITRE	0590823461 - 0590901143
ZOU Jocelyn	Sapeur pompier professionnel	FO	59 rue Lamartine - BP 687 - 97171 POINTE A PITRE CEDEX	0590828683

Direction des Entreprises de la
Concurrence de la
Consommation du Travail et de
l'Emploi de la GUADELOUPE
 Rue des Archives - Bisdary
 97113 Gourbeyre

DM

971-2016-07-12-002

Arrête PREF DM du 12 juillet 2016 portant désignation
des membres composants la commission des cultures
marines de la Guadeloupe

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA MER
DE LA GUADELOUPE**

**SERVICE AFFAIRES ECONOMIQUES ET
REGLEMENTATION DES PÊCHES**

Cellule Domaine Public Maritime et Procédures
Pénales

**Arrêté n°2016 - 242 PREF/DM/ du 12 JUL. 2016
portant désignation des membres composant la commission des cultures
marines de la Guadeloupe**

Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 914-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 2016 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions des cultures marines en Outre-Mer ;

Vu la proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guadeloupe, en date du 19 septembre 2015

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La commission des cultures marines du département de la Guadeloupe ayant son siège à Pointe-à-Pitre, est composée pour une durée de 4 ans à compter de la publication du présent arrêté, des membres désignés ci-dessous :

Président :

Monsieur le Préfet du département de la Guadeloupe ou son représentant ;

Membres

Six autres membres en qualité de représentants des services de l'Etat :

- ◆ Le directeur de la mer ou son représentant ;
- ◆ Le directeur régional des finances publiques ou son représentant ;
- ◆ Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- ◆ Le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- ◆ Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ◆ Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

En qualité de représentants du Conseil régional

Monsieur Jean-Marie HUBERT (titulaire)

Monsieur Louis MOULINIE (suppléant)

En qualité de représentants du Conseil départemental

Monsieur Daniel DULAC (titulaire)

Monsieur Blaise MORNAL (suppléant)

En qualité de délégués des exploitants des cultures marines autre que la conchyliculture

Monsieur François HERMAN (titulaire)

Monsieur Patrick BOUCHER (suppléant)

En qualité d'exploitant en conchyliculture

Monsieur Pierre LIETARD

Article 2 :

Participent avec voix consultative aux réunions de la Commission de cultures marines et reçoivent à cet effet les convocations et documents de séance :

- Le délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles ou son représentant ;

- Le délégué de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) pour les Antilles, ou son représentant ;
- Le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Îles de Guadeloupe (CRPMEM-IG) ou son représentant ;
- Le directeur de l'Agence des aires marines protégées ou son représentant – (antenne Antilles)
- Le directeur du Parc National de la Guadeloupe ou son représentant ;
- en qualité de représentant des organismes à caractère professionnel dans le secteur des activités nautiques
Monsieur Jérôme CHEDEVILLE – Conseiller technique sportif à la Fédération française de voile ;

Des personnalités qualifiées, notamment des organismes de crédit spécialisés, et établissements ou centres de formation initiale ou continue peuvent être associées en tant que de besoin, sur invitation du président, à titre consultatif, aux travaux de la commission.

Article 3 :


Le secrétariat de la commission est assurée par la Direction de la mer de la Guadeloupe.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 12 JUL. 2016

Le Préfet,



Jacques BILLANT

PREFECTURE

971-2016-08-23-003

Arrêté DAGR BCSR du 23 août 2016 portant autorisation
du course pédestre le 25 août 2016 "Relais Nocturne de
LIMA"

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

Arrêté n° 2016/116 /SG/DAGR/BCSR du 23 AOUT 2016

portant autorisation d'une course pedestre le 25 août 2016 intitulée "Relais Nocturne de LIMA"

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU le code de la route ;
- VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;
- VU la demande formulée le 27 juin 2016, par Mme Viviane MELANE-ROMAND, présidente de l'association Unité Sainte-Rosienne Athlétisme « USR ATHLE » ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'avis favorable du maire de la commune de Sainte-Rose en date du 25 mai 2016 ;
- VU l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 19 juillet 2016 ;
- VU l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 28 juin 2016 ;
- VU l'avis favorable du directeur de routes de Guadeloupe Région/Département en date du 6 juillet 2016 ;
- VU l'avis favorable du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 27 juin 2016 ;
- VU l'avis favorable du président de la ligue régionale d'athlétisme de la Guadeloupe en date du 14 juin 2016 ;
- VU la liste de 9 signaleurs fournie par l'organisatrice ;
- VU l'attestation d'assurance MAIF n° 3694629 T en date du 7 juin 2016 ;
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Mme Viviane MELANE-ROMAND, présidente de l'association Unité Sainte-Rosienne Athlétisme « USR ATHLE » est autorisée à organiser une course pédestre le 25 août 2016 sur le territoire de la commune de Sainte-Rose.

ITINERAIRES ET HORAIRES PREVUS (EN ANNEXE)

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités, du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation.

SECURITE

Les participants et les véhicules accompagnateurs doivent strictement respecter les règles de la circulation routière ainsi que celles concernant le déroulement des épreuves sportives sur la voie publique.

L'éclairage public devra fonctionner correctement sur tout le circuit.

Compte tenu de son excentricité, il serait souhaitable que la Rue de la Petite Rocade soit en sens unique (dans le sens de la course et le stationnement interdit pendant, la durée de l'épreuve, ce qui faciliterait le cheminement des véhicules de secours et d'intervention si besoin.

SERVICE D'ORDRE

Le nombre de signaleurs positionnés aux emplacements mentionnés dans la demande d'autorisation devra être respecté. Les signaleurs seront en nombre suffisant, nommément désignés sur la liste produite par l'organisateur et validée par l'autorité préfectorale.

1° La tenue des signaleurs

Les signaleurs sont identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-39 du code du sport. Ils doivent porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, de couleur jaune. Les organisateurs peuvent faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de publicités.

Les signaleurs devront en outre être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation sportive.

2° Les panneaux de signalisation

a) Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport. Ces piquets comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

b) En outre, des barrières de type K2, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, par exemple, lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

3° Les équipements des véhicules

Aux termes de l'article A. 331-40 du code du sport, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de course.

Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore (porte-voix).

Le responsable du service d'ordre est Mme Viviane MELANE-ROMAND (0690.45.00.95).

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires pour ne pas apporter de gêne à la circulation.

.../...

SECOURS ET PROTECTION

Les organisateurs doivent se munir du matériel sanitaire et pharmaceutique nécessaires aux premiers secours, lesquels sont assurés par les secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) à jour de leur recyclage.

Par attestation en date du 30 mai 2016, le service départemental d'incendie et de secours assurera la couverture sanitaire avec un dispositif composé d'un véhicule et de quatre sapeurs pompiers présents lors de la manifestation.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur. Cette épreuve bénéficie de la priorité de passage mais n'a pas l'usage privatif des voies publiques.

ARTICLE 4 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par la présidente de l'USR ATHLE ou par son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 5 : L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives

ARTICLE 6 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 7 : La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Sainte-Rose, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur des routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président de la ligue régionale d'athlétisme de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à l'organisatrice.



Basse-Terre, le 23 AOÛT 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



UNITE SAINTE-ROSIENNE

« ATHLETISME »

RELAIS NOCTURNE DU 25 AOÛT 2016

USR ATHLE

ITINERAIRE DE LA COURSE

Départ :

Au niveau de la Place Tricolore (Rue du Père FORBIN – entre la place Tricolore et le Garage Municipal).

La course empruntera la rue de SAINTE ROSE de LIMA (devant l'Église et la Mairie), tourne à gauche, remontera la rue GRIGNAN (juste après la Mairie, vers l'école primaire et le Hall des Sports).

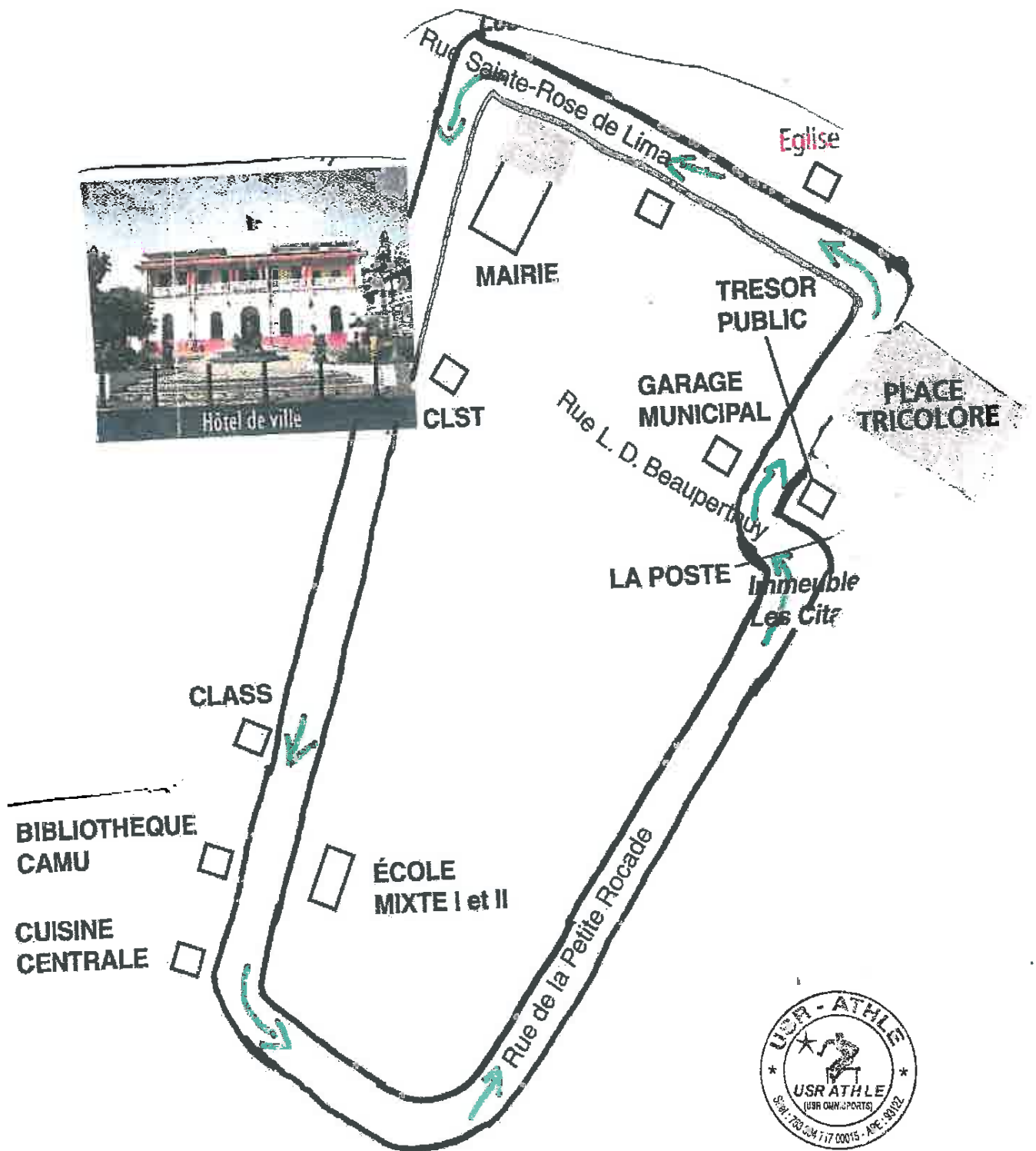
Poursuivra par la rue de la Petite Rocade (après l'école primaire),

Pour revenir au point de départ où sera délimitée la Zone de Transmission du témoin et l'arrivée.

Des signaleurs et officiels seront postés tout au long du parcours.



- PLAN -



LISTE DES SIGNALEURS

N°s	NOMS	PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	N°s PERMIS	ADRESSE	TELEPHONE
1	AMIREILLE	Rudy	15/07/1967	850796100436	Rue Grignan – SAINTE ROSE	0690.82.89.48
2	CHARABIE	Patrice	20/02/1966	840291202899	Duzer – SAINTE ROSE	0690.07.29.74
3	CHARBONE	Rémi	23/05/1963	840896100080	Belle Rivière – SAINTE ROSE	0690.50.81.40
4	CHRISTANVAL	Gilles	08/03/1980	070996200540	Bébel – SAINTE ROSE	0690.67.08.79
5	CITADELLE	Pascale Paulette	18/04/1965	860896100336	La Rocade de Monplaisir – SAINTE ROSE	0690.74.06.82
6	CITADELLE	Isabelle	04/07/1969	890896100221	La Rocade de Monplaisir – SAINTE ROSE	0690.90.73.52
7	DHANPAUL	Étienne	23/07/1976	011096100171	La Rocade de Monplaisir – SAINTE ROSE	
8	FERDINAND	Jacques	04/07/1963	810397100215	La Rocade de Monplaisir – SAINTE-ROSE	0690.36.60.02
9	TREMOR	Patrick	24/02/1956	790696100346	La Rayette – SAINTE ROSE	

PREFECTURE

971-2016-08-23-005

Arrêté DAGR BAGE du 23 août 2016 portant convocation
du collège électoral pour procéder à l'élection partielle des
conseillers départementaux du canton 15 (Pointe-à-Pitre)
dans le département de la Guadeloupe



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES ELECTIONS**

Bureau de l'administration générale et des élections

**Arrêté n°2016- -SG/DAGR/BAGE du 23 AOU 2016
portant convocation du collège électoral pour procéder à l'élection partielle des
conseillers départementaux du canton 15 (Pointe-à-Pitre) dans le département de la
Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
officier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi organique n°2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;
- Vu le code électoral et notamment ses articles R.109-1 et R.38 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la décision n°394514 notifiée le 26 juillet 2016, par laquelle le Conseil d'État a confirmé le jugement du Tribunal administratif de Guadeloupe prononcé le 1^{er} octobre 2015 annulant l'élection du binôme de candidats élus composé de madame Marlène MIROITE-MÉLISSE et de monsieur Marcel SIGISCAR pour le canton de Pointe-à-Pitre ;
- Vu l'accord du ministère de l'intérieur en date du 12 août 2016 pour la tenue des scrutins de l'élection départementale partielle du canton 15 les 9 et 16 octobre prochain.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Le collège électoral du canton 15 (Pointe-à-Pitre) dans le département de la Guadeloupe est convoqué le dimanche 9 octobre 2016, pour le premier tour de scrutin et le dimanche 16 octobre 2016, dans le cas d'un second tour, pour procéder à l'élection partielle des conseillers départementaux dudit canton.

Article 2 - Les élections auront lieu sur la base des listes électorales arrêtés le 28 février 2016, sans préjudice de l'application des articles L.6, L.25, L.27, L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral.

Article 3 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sous réserve de l'application éventuelle des deux derniers alinéas de l'article R. 41 et de l'article R. 208 du code électoral.

Article 4 - Le second tour de scrutin aura lieu selon les mêmes modalités le dimanche 16 octobre 2016.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, et le maire de Pointe-à-Pitre sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

23 AOU 2016

Le sous-préfet de Pointe-à-Pitre,



JEAN-MICHEL JUMEZ

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-08-23-004

Arrêté DAGR BCSR du 23 août 2016 autorisant une
course cycliste le 10 septembre 2016 "CRITERIUM
CULTURE VELO"



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION**

**BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES**

Arrêté n° 2016/ *MA* /SG/DAGR/BCSR du 23 AOÛT 2016

Autorisant une course cycliste le 10 septembre 2016 « CRITERIUM CULTURE VELO »

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** la demande formulée le 13 juin 2016 par M. Serge VINDEX, président de l'Association Sportive et Culturelle Flash ;
- VU** le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Baie-Mahault en date du 16 juin 2016 ;
- VU** l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 23 juin 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur des Routes de Guadeloupe Région/Département en date du 27 juin 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 15 juin 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du 23 juin 2016 ;
- VU** l'avis favorable du président du comité régional de cyclisme de la Guadeloupe en date du 6 juin 2016 ;
- VU** la liste des 40 signaleurs fournie par l'organisateur ;
- VU** l'attestation d'assurance MAIF n° 4021981 T en date du 6 juin 2016 ;

.../...

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M. Serge VINTEX, président de l'Association Sportive et Culturelle Flash, est autorisé à organiser une course cycliste le 10 septembre 2016 sur le territoire de la commune de Baie-Mahault.

ITINERAIRES ET HORAIRES PREVUS (en annexe)

ARTICLE 2. Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes, arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation. Cette épreuve ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée, les concurrents et les organisateurs doivent strictement observer les règles de la circulation routière en particulier celles qui consistent à utiliser la partie droite de la chaussée.

SECURITE :

Le stationnement doit être interdit sur les voies sur lesquelles ont lieu le départ et l'arrivée. Il doit être mis en place par les organisateurs des barrières de sécurité pour le public aux points de départ et d'arrivée.

SERVICE D'ORDRE :

Les signaleurs seront en nombre suffisant, nommément désignés sur la liste produite par l'organisateur et validée par l'autorité préfectorale.

1° La tenue des signaleurs

Les signaleurs sont identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-39 du code du sport. Ils doivent porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, de couleur jaune. Les organisateurs peuvent faire figurer sur ces gilets la mention « *course* » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de publicités.

Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation sportive.

2° Les panneaux de signalisation

a) Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

Ces piquets comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

b) En outre, des barrières de type K2, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, par exemple, lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

.../...

3° Les équipements des véhicules

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de course.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore (porte-voix).

Ils sont placés aux endroits définis par le responsable du service d'ordre, qui est M. Serge VINTEX (0690.35.01.73).

SECOURS ET PROTECTION :

Les organisateurs doivent se munir du matériel sanitaire et pharmaceutique nécessaire aux premiers secours lesquels seront assurés par les secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) à jour de leur recyclage.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur. Le personnel de la gendarmerie n'effectue la surveillance de l'itinéraire que dans le cadre de son service normal, si elle n'est pas appelée ou employée à des missions prioritaires.

ARTICLE 4 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par le président de l'ASC FLASH ou par son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 5 : L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 6 : La responsabilité de l'État ne pourra pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le nombre de véhicules autorisés à précéder ou à suivre la course est de :

- 1 voiture ouvreuse ;
- 10 voitures de clubs ;
- 1 voiture balai ;
- 7 motos suiveuses.

Ces véhicules doivent être conformes à la réglementation prévue en la matière.

.../...

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Baie-Mahault, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur de routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président du comité régional de cyclisme de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.

Basse-Terre, le 23 AOUT 2016

LE PREFET,



Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Kms	H/DEPART
67,000	14h30

Samedi 10 septembre 2016

Jarry → Jarry

N° de Route	Itinéraires
	Emargement Magasin Culture vélo
	Départ Rue Thomas Edison
RC	Thomas Edison
RD 24	Boulevard de la Pointe Jarry
RN10	Giratoire Socoméco
RN10	Boulevard de la Pointe Jarry
RC	De l'industrie
RD32	Giratoire de la voie verte
RD32	Voie verte
RC	Thomas Edison
	Arrivée Magasin Culture Vélo
	<u>10 fois ce circuit</u>

LISTE DES SIGNALAIEURS

N°s	NOMS	PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	N°s PERMIS	ADRESSE
1	ANTONIN	Toussaint Florice	01/11/55	761196100073	Montplaisir SAINTE ROSE
2	CALIF	Michel	26/02/56	20228 74 96	4 Rue des Flamboyants SAINTE ANNE
3	CALLEYEN	Florentin	17/10/67	871196100081	Trioncelle BAIE MAHAULT
4	CANGOU	Bathilde Josy	30/01/64	860496100088	Tarare VIEUX-HABITANTS
5	CHECKMAHOMED	Alex	19/12/53	44414 72 96	Bisdary GOURBEYRE
6	CONFAC Epse ANTONIN	Joselaine	30/11/66	891096100053	Le Boyer SAINTE ROSE
7	COUCHY	Florent	10/05/62	821296100470	Bellevue SAINTE ROSE
8	COUDOUX	Pascal	03/08/72	941096200324	Grand Camp LES ABYMES
9	DEDY	Brice	20/03/69	890696100428	Le Boyer SAINTE ROSE
10	DELOUMEAUX	Jean	24/06/53	16624 72 96	80 b Vieux Bourg LES ABYMES
11	GEOFFROY	Edgard	07/06/66	870696200014	Chazeau LES ABYMES
12	GITRAS	Philibert	22/08/49	800796200061	Chauvel LES ABYMES
13	GRANDISSON	Max	22/11/58	790196200464	Berlette SAINTE ANNE
14	GUICHERON	Joël	20/08/63	810796200490	Grands Fonds LE MOULE
15	GUYON	Alain	25/09/53	761260100492	Dubelloy MORNE A L'EAU
16	JABOT	Tania	01/01/80	810196100157	Bélaïr CAPESTERRE BELLE EAU
17	JEANNETTE	Roger	30/10/56	751096100220	Bélaïr CAPESTERRE BELLE EAU
18	LOQUES	Lucien	20/06/52	935745B75 75 93	Raizet LES ABYMES
19	LOUBER	Hugues	03/04/76	970696200327	Beausoleil LES ABYMES
20	LUBINO	Claudy	03/03/59	801093111907	Simonet LES ABYMES
21	MALEAMA	Jocelyn	13/01/56	21048 75 96	Petite Guinée LE MOULE
22	MARIE-JOSEPH	Jean-Claude	01/01/57	770796200361	Deshauteurs SAINTE ANNE
23	MIRVAL	Sébastien	27/12/63	810696200522	Gare Rozas LES ABYMES
24	MOLONGO	Paul	28/04/60	780696200318	Guery ANSE BERTRAND
25	NAGAM	Alain	02/01/55	760792130131	Le Raizet LES ABYMES
26	NERTOMB	Jean Claude	25/03/57	760957905412	Montplaisir Tambour PETIT BOURG
27	PALAMEDE	Marius	19/01/70	910368220243	Route de Papin LES ABYMES
28	PIER	Georges	10/03/54	750775120482	Les Carbets Raizet LES ABYMES
29	RAYNIER HUTIN	Urbain	23/05/62	811096200369	Saint-Jean LE MOULE
30	RIGA	Daniel	12/12/56	751096200030	Mahaudière 2 ANSE BERTRAND
31	RILCY	Pierre	17/10/71	890696200371	Cocoyer LE MOULE
32	SAMBIN	Clément	23/11/58	791196200502	Lacroix LES ABYMES
33	TALVIN	Marie Célestine	17/11/65	921296200415	

CSC PLAY BOYS

34	TEL	Florent	25/09/80	61196200372	Guéry ANSE BERTRAND
35	THELENE	Mathurin	10/11/46	831195220991	
36	TREBLA	Huguette	18/01/69	871196100307	Circonvallation SAINTE ROSE
37	TROBO	Félix	14/01/52	750975123382	11 Lot. Liberté « Les Anceneaux » SAINTE ROSE
38	VALENTINO	Robert	22/10/54	760396200092	Impasse Les Châtaigniers LE GOSIER
39	YENKAMAH	Oculie	17/03/68	950496100158	Bélair CAPESTERRE BELLE EAU
40	ZENON	Hubert	24/06/54	781296100133	64 Rue des Roses CAPESTERRE Belle Eau

PREFECTURE

971-2016-08-24-001

Arrêté DAGR BCSR du 24 août 2016 autorisant une
compétition automobile RONDE RÉGIONALE DU
NORD BASSE TERRE le 27 août 2016



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENEAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

Arrêté SG/DAGR/BCSR du 24 AOUT 2016

portant autorisation d'une compétition automobile dénommée
"RONDE REGIONALE DU NORD BASSE-TERRE" le 27 août 2016

*Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur,*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulant sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.331-17 et A 331-16 à A 331-21 ;
- VU** la demande formulée le 19 février 2016, par M. Pascal FREDERIC, président de l'association sportive automobile "CARAIB" en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une compétition automobile dénommée "RONDE REGIONALE DU NORD BASSE-TERRE", le 21 mai 2016 ;
- VU** la demande de report au 2 juillet 2016 formulée le 2 mai 2016, par M. Pascal FREDERIC, président de l'association sportive automobile "CARAIB" ;
- VU** la demande formulée le 20 juin 2016 demandant le report de cette manifestation au 27 août 2016 suite à l'avis défavorable du maire de la commune du Lamentin ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** les avis favorables en date des 7 avril, 24 mai et 29 juin 2016 du maire de la commune de Baie-Mahault ;
- VU** l'avis favorable en date du 11 août 2016 du maire de la commune de Lamentin ;
- VU** les avis favorables en date des 29 avril et 10 août 2016 du maire de la commune de Petit-Bourg ;
- VU** les avis favorables du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date des 26 avril et 26 juillet 2016 ;
- VU** les avis favorables du directeur de routes de Guadeloupe Région/Département en date des 9 mars et 11 août 2016 ;

.../...

- VU** les avis favorables du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date des 1^{er} mars, 2 mai et 27 juin 2016 ;
- VU** les avis favorables du directeur du service départemental d'incendie et de sécurité en date des 1^{er} mars, 15 et 21 juin 2016 ;
- VU** le permis d'organisation de la ligue du sport automobile de Guadeloupe n° 401 en date du 17 avril 2016 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 26 avril 2016 ;
- VU** l'attestation d'assurance Jean-Paul MAILLARD ASSURANCES en date du 21 juin 2016 ;
- VU** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Guadeloupe.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M. Pascal FREDERIC, président de l'ASA CARAÏB, est autorisé à organiser une compétition automobile dénommée "RONDE REGIONALE DU NORD BASSE-TERRE", le 27 août 2016 sur le territoire des communes de Baie-Mahault, du Lamentin et de Petit-Bourg.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation sur les diverses étapes spéciales du rallye et les parcours de liaison. L'organisateur a la charge de solliciter les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation sur les axes empruntés.
L'épreuve bénéficie d'un usage privatif de la chaussée avec fermeture de route.

MESURES DE SECURITE

Le nombre maximal de participants est fixé à 30 concurrents.

Les épreuves spéciales sont au nombre de deux à parcourir trois fois chacune :

ES 1 -TIVOLI/GROSSE MONTAGNE
 ES 2 – ROUTA/CHEMIN DE PAPIN.

L'organisateur doit assurer la mise en œuvre des mesures suivantes :

- 1° – Information efficace des riverains, au moins une semaine avant la manifestation, par voie de presse et de tracts mentionnant les horaires de fermeture et les secteurs concernés. Dans la mesure du possible, pose de banderole d'information.
 Neutralisation des entrées de propriétés par un ruban de type chantier.
 Information par haut-parleur avant le départ de chaque course.
- 2° – Mise en place de panneaux indiquant les déviations possibles en amont des points de départs des épreuves,
- 3° – Mise en place d'une signalisation lumineuse pour les épreuves de nuit aux abords des déviations, des départs et des arrivées afin de renforcer la sécurité du personnel.
- 4° – Pose de panneaux de signalisation indiquant les zones dangereuses qui sont interdites au public.
- 5° – Respect du code de la route notamment la vitesse sur les parcours de liaison par les participants et accompagnateurs.
- 6° – S'assurer que tous les concurrents sont titulaires des documents administratifs nécessaires à la conduite et à la circulation des véhicules.

.../...

- 7° – Mise en place de commissaires, identifiables au moyen de brassards « COURSE » en nombre suffisant pour maintenir les spectateurs à distance au cours de l'épreuve ainsi que de panneaux de signalisation indiquant les zones dangereuses interdites au public.

Positionnement de commissaires ou de vigiles sur la commune de Baie-Mahault

D2 Bonfils	2
D2 Calvaire	2
D2 Dumonter	2
D2 Gossain	2
D2 Calvaire Chapelle	2

- 8° – les responsables s'engagent à arrêter et à laisser le libre passage sur cette route au cours de l'épreuve en cas de nécessité.
- 9° – Mise en place d'une signalisation appropriée informant les usagers de la fermeture de la route. Les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur certaines portions de route doivent être affichés aux départs et aux arrivées à la vue du public.
- 10° – Mise en place de barrières en nombre suffisant au départ et à l'arrivée. Les véhicules d'assistance et des responsables correctement et facilement identifiables doivent être stationnés sur des parkings afin d'éviter toute perturbation au cours du déroulement de la course.
- 11° – Présence de moyens de dépannage sur chaque site ou deux sites proches afin de ne pas bloquer la course plusieurs heures en cas d'accident.
- 12° – Mise en place de barrières de sécurité pour maintenir les spectateurs en retrait de la chaussée.

MESURES DE SECOURS ET DE PROTECTION INCENDIE

- 1°) M. Pascal FREDERIC est responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie. (0690.35.28.71)
- 2°) Mise en place d'un service médical sous la direction du Docteur Christian LOISEAU, présent sur les lieux.
- 3°) Les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement de soins hospitaliers soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course. La Sarl Saint-Claude Ambulance sera sur place.
- 4°) Sous convention en date du 19 avril et attestation du 9 août 2016, le service départemental d'incendie et de secours assurera la couverture sanitaire de cette manifestation.

LE SERVICE D'ORDRE :

- 1°) L'organisateur technique est : M. Joël GUERET, de l'ASA Caraïb (0690.68.75.77).
- 2°) Le service d'ordre est à la charge des organisateurs.
- 3°) Un directeur de la manifestation et cinq officiels assureront le bon déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 3 : Avant le début de chaque épreuve spéciale, il appartient à la personnalité désignée ci-dessus, de remettre au représentant de l'État, gendarmerie nationale en déplacement sur l'épreuve l'attestation annexée au présent arrêté indiquant que les dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Cette compétition sera placée sous convention en date du 9 août 2016 entre l'organisateur et la Gendarmerie nationale.

ARTICLE 4°: Le jet de tracts, journaux, prospectus ou objets quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

.../...

ARTICLE 5 : La responsabilité de l'État ne pourra être engagée au cas où l'organisateur ne respecterait pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 : La fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur. Les responsables doivent assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents eux-mêmes ou leur préposé.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par le président de l'Association Sportive Automobile Caraïb ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire des communes concernées, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur de routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le président de la ligue du sport automobile de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à l'organisateur.

Basse-Terre, le

24 AOUT 2016

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.